

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2211/74 DE LA COMMISSION**  
**du 12 août 1974**  
**relatif à l'adjudication d'une fourniture de butteroil à Malte au titre de l'aide**  
**alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7, considérant que le règlement (CEE) n° 530/74 du Conseil, du 4 mars 1974, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, au titre de l'aide alimentaire, à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux<sup>(3)</sup>, prévoit entre autres la mise à disposition de Malte de 150 tonnes de butteroil obtenues à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention; que Malte a fait une demande de livraison de 120 tonnes de butteroil; que les frais de cette fourniture doivent faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 1365/74 de la Commission, du 31 mai 1974, relatif aux fournitures de butteroil au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 1365/74 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil; considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1365/74, la fabrica-

tion et la livraison fas de 120 tonnes de butteroil destinées à Malte.

2. La livraison est à effectuer fas à un port méditerranéen de la Communauté, accessible aux navires de haute mer.

*Article 2*

Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention français.

*Article 3*

1. Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 20 kg.

2. La mention visée sous II 3 b) de l'annexe du règlement (CEE) n° 1365/74, devant figurer sur l'emballage, est libellée comme suit :

• Don de la Communauté économique européenne à Malte •.

*Article 4*

1. Le délai pour la présentation des offres expire le 10 septembre 1974, à 12 heures.

2. La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention concerné et se situant après le 14 et avant le 31 octobre 1974.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

<sup>(3)</sup> JO n° L 65 du 7. 3. 1974, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 46.